

NOTE SUR LA CJA

1. LES TEXTES DE LOI

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée :
« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :
1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66. »

Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée :
« Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie. »

☞ Dans cette hypothèse, les courtiers en assurance, les IOBSP ou les agents immobiliers qui répondent aux qualifications nécessaires pour l'exercice de leur activité peuvent donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale ou rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée
« Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité. »

☞ Ici, la loi exige une qualification spéciale, c'est-à-dire la **compétence juridique appropriée**.

☞ Conformément aux dispositions de l'article L.541-1 IV du Code monétaire et financier « *les conseillers en investissements financiers ne peuvent à titre habituel et rémunéré donner de consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques* ».

2. LES CONDITIONS A REMPLIR POUR OBTENIR LA CJA

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2000 fixe les conditions dans lesquelles, à défaut d'être titulaire d'une licence en droit, les conseils en gestion de patrimoine peuvent bénéficier de la CJA.

La compétence juridique appropriée est conditionnée à l'obtention :

- d'autres diplômes que la licence en droit suffisant à eux seuls (cf. tableau ci-dessous, à gauche) ;
- ou de justifier d'une expérience professionnelle alliée à une formation juridique diplômante (cf. tableau ci-dessous, à droite).

Les diplômes suffisants à eux seuls	Les diplômes nécessitant en outre 7 ans d'expérience professionnelle
<ul style="list-style-type: none"> - Licence en droit - Maîtrise en droit - DEA ou DESS en droit - Diplôme de troisième cycle en gestion de patrimoine - Diplôme de 1^{er} clerc de notaire - Master en Gestion de patrimoine d'une Ecole Supérieure de Commerce (reconnue par la conférence des grandes écoles) 	<ul style="list-style-type: none"> - DEUG de droit - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) du secteur juridique - BTS ou DUT du secteur juridique

Aucune démarche particulière n'est à accomplir. La satisfaction aux conditions énumérées ci-dessus permet de prétendre de plein droit à la CJA. Vous pouvez vous rapprocher de l'établissement qui vous a délivré le diplôme pour qu'il vous fournisse une attestation.

Nota : Sont actuellement exclus du dispositif certains diplômes de second cycle en gestion de patrimoine comme, notamment, celui de l'ITB, la Maîtrise Banque Finances Assurances de Paris Dauphine ou de Caen.

3. LA CONSULTATION JURIDIQUE DOIT ETRE L'ACCESSOIRE DE L'ACTIVITE PRINCIPALE

Les consultations juridiques ne peuvent être délivrées par les conseillers en gestion de patrimoine que :

- dans le cadre d'une étude patrimoniale globale ;
- **et** avoir un caractère accessoire direct à leur activité principale.

Les consultations juridiques peuvent être un élément de l'analyse patrimoniale d'un client mais ne peuvent pas constituer une activité principale indépendante de cette analyse.

Dans le même sens, la rédaction d'actes sous seing privé ne peut être effectuée par le CGP que si elle constitue l'accessoire nécessaire de son activité, c'est-à-dire est indispensable à l'exercice de son activité de conseillers en gestion de patrimoine.

Toute entorse à cette règle est pénalement sanctionnée en vertu des dispositions des articles 66-2 et 72 de la loi du 31 décembre 1971.

4. LA DISTINCTION ENTRE CONSULTATION JURIDIQUE ET RENSEIGNEMENT D'ORDRE JURIDIQUE

On entend par **consultation juridique** toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la (ou les) voie(s) possible(s) pour les résoudre, concourant, par les éléments qu'elle apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation.

Elle doit être distinguée de l'information à caractère documentaire qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné (JO Sénat du 27/07/2006).

Exemples d'informations à caractère documentaire	Présentation d'un régime fiscal déterminé
	Renseignement sur les caractéristiques générales des différents régimes matrimoniaux
	Transmission de contrats type
Exemples de consultations juridiques	Aide argumentée à la prise de décision en matière de choix et/ou d'options fiscales
	Conseils en matière de changement de régime matrimonial, de préparation d'une donation, d'un testament, etc.
	Conseils sur les SCI, les SC de portefeuille ou de « holding patrimoniale »
	Rédaction de clauses bénéficiaires des contrats d'assurance-vie, y compris par sous-seing privé en présence de clauses particulières, comme les clauses démembrées, les clauses sous conditions et charges
	Remploi de bien démembrés en compte-titres ou assurance-vie, avec préparation d'acte sous-seing privé
	Rédaction de baux d'habitation, commerciaux ou professionnels

5. LA CJA NE DOIT PAS ETRE MENTIONNEE

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 « *l'agrément prévu au présent article ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée* », en l'espèce votre activité de conseil en gestion de patrimoine.

Autrement dit, la compétence juridique appropriée ne doit figurer sur aucun de vos documents professionnels (document d'entrée en première relation compris).

Nota : Vous pouvez, en revanche, faire figurer la possession de vos diplômes.